

Quelques étrangetés de la Constitution française¹

I – SOUVERAINÉTÉ ET INDÉPENDANCE

Le préambule et les articles 3 et 5 de la Constitution disposent que : « Le peuple français proclame solennellement son attachement [...] aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 ». La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. [Le Président de la République] est le garant de l'indépendance nationale.

Questions : Puisque « la souveraineté nationale » appartient au peuple, en quoi le concept de « souveraineté nationale » conserve-t-il un sens propre ? Ne pourrait-on se contenter de parler de la souveraineté du peuple ? Et qu'est-ce au juste que « l'indépendance nationale » au regard de notre appartenance à l'Union européenne ?

II – RACES, RELIGIONS, CROYANCES

L'article premier de la Constitution dispose que : « [La France] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Questions : Est-il légitime de continuer à utiliser le mot « race » et de faire jouer un rôle particulier aux

« religions » et aux « croyances » en oubliant toutes les autres formes de convictions ? La France doit-elle vraiment respecter « toutes » les croyances, y compris par exemple les croyances « sectaires » ?

III – PEUPLES, POPULATIONS, TERRITOIRES

Le préambule de la Constitution, après avoir énoncé quelques principes, dispose que : « En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ». L'article 72-3 précise que « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ».

Questions : Pourquoi utilise-t-on dans l'article 72 le terme « populations » d'outre-mer au lieu de celui de « peuples » ? Et pourquoi sont-ce les « territoires (sic) d'outre-mer » et non leurs peuples qui sont invités à « manifester leur volonté » au nom du « principe de la libre détermination des peuples » ? Aurait-on peur de mettre le mot « peuple » au pluriel dès lors qu'on l'applique à notre pays ? ☺

¹ Ce billet fait suite à celui du précédent numéro intitulé : *Est-il impensable d'appliquer la Constitution dans sa lettre ?* (p. 6). Ici ce sont certains aspects de la lettre de la Loi fondamentale qui suscitent les interrogations.